



ARRÊTÉ N°2022-47-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
En faveur de la société CLAP DE FAIM à l'occasion
Du forum des associations du samedi 03 septembre 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice du forum des associations le samedi 03 septembre 2022, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck ;

ARRETE

Article 1 : La Société CLAP DE FAIM, représentée par Monsieur Xavier SEVRIESE, sise 81 rue de Meaux à Quincy-Voisins (77860), est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck le samedi 03 septembre 2022 de 10 heures à 17 heures sur le domaine public communal, sur le parking du gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'intéressé veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressé devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressé sera seul responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.
De ce fait, il devra être assuré contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'intéressé veillera au strict respect des mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, notamment celles relatives aux mesures d'hygiène, aux gestes barrière et à la distanciation sociale.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juillet 2022

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié le :
ou
Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)